



Cité internationale de la tapisserie - AUBUSSON

© Cropp Limousin

## Chères consœurs, chers confrères,

Vous avez tous reçu dans le courant du mois de Février le nouveau code de déontologie avec notamment l'actualisation de l'Article .R . 4322-77. Il impose entre autres la nécessité de disposer d'une pièce distincte dans son cabinet (principal et secondaire) pour confectionner et rectifier les orthèses qui sont notre complément thérapeutique. N'y voyez pas une contrainte supplémentaire mais plutôt le souhait d'avoir une prise en charge de qualité et une sécurité des soins pour les patients.

Vous le savez déjà, l'organisation administrative des régions va aussi s'imposer à notre institution. Les régions du Limousin, du Poitou-Charentes et de l'Aquitaine vont fusionner pour devenir la Nouvelle Aquitaine modifiant ainsi notre fonctionnement ordinal. Nous aurons l'occasion de vous en reparler dans les « Bulletins » régionaux et « Repères » nationaux à venir.

Le conseil régional est garant de la qualité et de la sécurité des soins prodigués par les professionnels à leurs patients. Il contrôle les dossiers des professionnels, la conformité des cabinets, les équipements indispensables.

J'en profite pour vous rappeler que vous pouvez trouver sur le site du CROPP limousin, dans la rubrique « formulaires utiles » les documents nécessaires lors de vos changements de situation.

À l'aide de vos identifiants vous pouvez également télécharger vos différents contrats d'exercice (remplacement, collaboration, cession...). Avant de signer vos contrats, pensez à nous les faire parvenir de façon à ce que nous puissions vous donner notre avis sur leur validité. Cela évitera d'y ajouter un avenant.

Vos élus sont là pour répondre à vos questions ; vous pouvez pour cela, vous adresser au secrétariat du CROPP.

Pour terminer sur une note optimiste faisons nôtre cette pensée de Victor Hugo « les plus belles années d'une vie sont celles que l'on n'a pas encore vécues ».

Confraternellement.

**Daniel MÉLARD**  
Président

- 1 **Éditorial**
- 2 **Code de déontologie 2017**
- 3 **Le Fil Bleu**  
**Compte de résultat 2016**  
**Rappels**  
**Mouvements au tableau**
- 4 **En bref**  
**Avec quels professionnels pouvez-vous partager vos locaux ?**  
**Agenda 2017**



CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE  
DES PÉDICURES-PODOLOGUES  
LIMOUSIN

7 bis, rue du Général Céréz  
87 000 LIMOGES  
Tél. 05 55 34 25 09  
contact@limousin.cropp.fr

### Permanences et accueil

**Mardi 8 h - 12 h**  
**13 h 30 - 17 h**  
**Mercredi 8 h - 12 h30**  
**Judi 8 h - 12 h**  
**13 h 30 - 17 h**  
**Vendredi 8 h - 12 h 30**

Éditeur : CROPP Limousin  
Directeur de la publication :  
Daniel MÉLARD  
Comité éditorial : Daniel MÉLARD,  
Caroline MARCHOU, Sandra  
CONDACHOUX, Marc BOUTOT  
Secrétaire de rédaction :  
Véronique JUVENTY  
Dépôt légal : Juin 2017  
Tirage : 140 exemplaires  
ISSN 2427-1284

# Code de déontologie 2017 : Trois changements qui concernent l'exercice de la profession

Le Code de déontologie des pédicures-podologues a fait l'objet d'une actualisation au cours de l'année 2016 afin de l'adapter aux évolutions législatives et jurisprudentielles. Il vous a été adressé en début d'année et nous vous invitons à lire le numéro 36 de Repères qui y consacre son dossier.

Voici un aperçu des principales modifications concernant l'exercice de la profession.

## > Article 73

### Encourager et accompagner une attitude responsable en matière d'information

Comme le rappelle l'article 39 du Code de déontologie, « La profession de pédicure-podologue ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité... ». C'est cette vision qui a été précisée dans la modification de l'article 73 concernant les informations que le pédicure-podologue est autorisé à diffuser.

L'article 73, dans sa nouvelle version, encourage ainsi une approche responsable à l'égard de l'information dans son ensemble, de la nature de ses contenus aux moyens utilisés.

La prudence doit constituer une règle permanente qui repose sur l'exactitude, l'exhaustivité, l'actualité et l'objectivité des données informatives lesquelles se déclinent de trois manières :

- soit elles présentent un caractère éducatif ou sanitaire,
- soit elles figurent parmi les mentions légales autorisées ou prescrites par l'article R.4322-71
- soit elles sont relatives aux conditions d'accès au lieu d'exercice et aux contacts possibles en cas d'urgence ou d'absence du professionnel.

En effet, les vecteurs d'information et les supports de communication se démultiplient, ce qui accroît le risque de dérives publicitaires, conscientes ou non. Pour cette raison, l'article 73 confère désormais au Conseil national de l'Ordre la mission d'émettre des recommandations sur les modalités pratiques en matière d'information, recommandations dont le but est de favoriser la diffusion d'informations objectives, pédagogiques, scientifiquement validées.

## > Article 77

### l'unicité de la profession de pédicure-podologue au sein même de l'installation du cabinet

Il n'y a qu'une profession de pédicure-podologue et elle est globale, partant du diagnostic de pédicurie-podologie qui ouvre sur des soins instrumentaux et/ou la réalisation d'orthèses. Avec la modification de l'article 77, cette globalité se matérialise dans le cabinet lui-même dont l'installation et l'équipement doivent permettre l'intégralité de l'exercice. Ainsi, l'article 77 précise-t-il désormais que « tout pédicure-podologue doit [...] bénéficier directement ou par l'intermédiaire d'une société d'exercice ou de moyens : du droit à la jouissance, en vertu de titres réguliers, d'un local professionnel, d'un mobilier meublant, d'un matériel technique suffisant pour recevoir et soigner les patients, d'une pièce distincte au sein du même local et d'un matériel approprié pour l'exécution des orthèses et autres appareillages podologiques ». Ce qu'il faut essentiellement retenir, c'est que tout cabinet principal ou secondaire doit obligatoirement posséder une pièce distincte équipée, destinée à la fabrication de tous les appareillages.

Pour permettre aux professionnels de planifier les travaux au sein de leurs cabinets existants, le Code de déontologie prévoit un délai de deux ans, à compter de la date de publication du code (soit jusqu'au 26 novembre 2018) pour leur mise en conformité avec les dispositions de l'article R.4322-77.

Comme le rappelle le guide explicatif du Code de déontologie, tout professionnel de santé est également tenu au respect des règles concernant l'accessibilité des locaux professionnels aux personnes handicapées.

## > Article 80

### Simplifier la distinction entre exercice annexe et cabinet secondaire

De nombreux praticiens exercent au sein d'organismes ou d'établissements publics ou privés parallèlement à leur activité en cabinet. C'est pour cette raison que l'article 80 a été simplifié et la mention du mi-temps supprimée.

Désormais, pour apprécier si un professionnel répond aux conditions de l'exercice annexe, les conseils régionaux regarderont auprès de quels patients exerce le pédicure-podologue. En effet, quand il exerce au sein d'un cabinet secondaire, le pédicure-podologue reçoit et soigne sa propre patientèle. Quand il exerce au sein d'organismes ou d'établissements publics ou privés, la patientèle soignée est celle de l'établissement, non celle du pédicure-podologue : dans ce dernier cas, l'exercice est un exercice annexe. Dans tout autre cas, l'activité est considérée comme un exercice en cabinet secondaire.



## LE FIL BLEU

### L'actualité de l'Ordre national des pédicures-podologues

Le Fil Bleu est un nouvel outil d'information mis en place par l'Ordre pour vous tenir informé, en temps réel, de l'activité de l'Ordre et des actualités de la profession. Il est adressé exclusivement par courrier électronique.

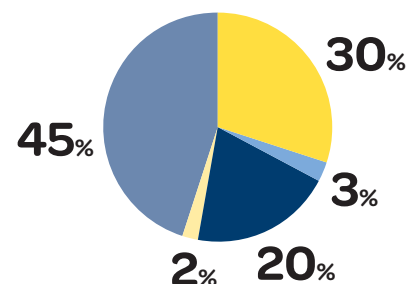
Vous pouvez en retrouver le contenu sur le site de l'Ordre à l'adresse suivante : <http://www.onpp.fr/communication/actualites-ordinales.html>

Si vous n'êtes pas destinataire et souhaitez recevoir Le Fil Bleu, @ Abonnez-vous à l'adresse suivante : <http://www.onpp.fr/66/695.html>

# Compte de résultat 2016

		Rappel exercice 2015
<b>Produits</b>		
Donation ONPP	41 029€	45 790€
Autre produits	1 493€	2 170€
<b>Total Recettes</b>	<b>42 522€</b>	<b>47 960€</b>
<b>Charges</b>		
Indemnités, Frais de missions et de déplacements	12 661€	13 823€
Fournitures, Frais postaux et de Téléphonie	1 148€	1 820€
Location et Charges immobilières	8 363€	8 615€
Amortissements, Impôts et taxes et Autres charges	858€	1 073€
Charges de personnel	19 022€	19 932€
<b>Total Dépenses</b>	<b>42 052€</b>	<b>45 263€</b>
<b>Résultat</b>	<b>470€</b>	<b>2 697€</b>

### Répartition des charges 2016



- Indemnités, Frais de missions et Déplacements
- Fournitures, Frais postaux, Téléphonie
- Locations et Charges Immobilières
- Amortissements, Impôts, Taxes et Autres charges
- Charges de personnel

## RAPPELS

### • Les règles financières de la collaboration

Le collaborateur, exerce en toute indépendance et reçoit les honoraires dus par les patients qu'il soigne.

Le collaborateur doit reverser mensuellement au titulaire du cabinet une redevance qui doit être considérée comme un loyer, en contrepartie de la mise à disposition des locaux et des moyens matériels lui permettant d'exercer.

La rétrocession correspond à un pourcentage sur le chiffre d'affaires et non une rémunération sur le type d'actes pratiqués (soins, orthèses plantaires, semelles orthopédiques,...).

Il n'existe pas de règle en matière de fixation du pourcentage. C'est la liberté contractuelle qui s'applique. L'usage de la profession est de 30 à 40% pour le titulaire et de 60 à 70 % pour le collaborateur.

### • La Démarche Qualité en pédicurie-podologie : qualité des soins et sécurité des patients

Si vous souhaitez améliorer encore les prestations de votre cabinet, vous pouvez vous reporter à la rubrique Démarche Qualité sur le site Internet de l'ONPP, en suivant le lien :

<http://www.onpp.fr/profession/exercice-de-la-profession/d%C3%A9marche-qualite.html>

Vous y retrouverez l'ensemble des fiches de recommandations de bonnes pratiques, que vous recevez également régulièrement avec la revue REPÈRES de l'Ordre National des Pédicures-Podologues.



### • Attestation RCP (Responsabilité Civile Professionnelle)

Merci de bien vouloir vous assurer que vous nous avez bien transmis votre attestation de RCP (avec période de couverture) pour cette année.

Conformément à l'article R.4322-78 du Code de déontologie, cette attestation doit être adressée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Pédicures-Podologues auquel est affilié professionnel.

## MOUVEMENTS DU TABLEAU du 20/10/2016 au 31/03/2017

### Inscriptions

Nom	Prénom	Département	Ville	Motif	Mode d'exercice
BROSSET	Cédric	87	Rilhac-Rancon	Transfert de Poitou-Charentes	Titulaire (Reprise)
BROTTIER	Louise	19	Brive-la-Gaillarde	Transfert d'Ile de France	Collaborateur
MADELBOS	Florence	19	Brive-la-Gaillarde	Reprise d'activité	Titulaire (Création)
THEILLET	Valentin	87	Bourganeuf	Transfert d'Ile de France	Collaborateur
ROZAT-KENNEL	Sophie	23	Guéret	Reprise d'activité	Titulaire (Création)

### Radiations

Nom	Prénom	Département	Ville	Motif	Mode d'exercice
BESSE	Elisabeth	19	Brive la Gaillarde	Cessation d'activité (retraite)	Titulaire
CAILLAUD	Pauline	23	Boussac	Transfert en région Rhône-Alpes	Collaborateur

## EN BREF

• **L'agenda 2017 des congrès**

L'ONPP vous propose une rubrique sur l'agenda de la profession : vous y trouverez les dates des congrès nationaux et internationaux 2017. À noter que certains de ces congrès ou journées de formation sont DPC validant.

Retrouvez toutes les dates et les programmes sur le site de l'ONPP à l'adresse suivante : <http://www.onpp.fr/communication/actualites/agenda-professionnel.html>

• **La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, CNSA, lance une campagne de communication pour faire connaître les nouveaux services du site [www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr)**

En votre qualité de professionnel de santé au plus près des personnes âgées, vous pouvez contribuer à faire connaître ce portail officiel et ses services. Un kit de communication dématérialisé téléchargeable en ligne, est à la disposition des professionnels. Vous pouvez, ainsi, si vous le souhaitez, imprimer les affiches et dépliants.

Retrouvez plus d'informations sur le site de l'ONPP à l'adresse suivante : <http://www.onpp.fr/communication/actualites-ordinales/709.html>

• **La loi donne aux ressortissants de l'Union européenne l'accès à l'exercice partiel des activités de notre profession**

L'ordonnance relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, publiée au Journal officiel le 20 janvier dernier, a pour conséquence d'introduire, dans notre droit français, le principe d'accès partiel aux professions réglementées. Concrètement, un ressortissant de l'Union européenne ne détenant pas la totalité des qualifications requises pour exercer pleinement la profession de pédicure-podologue en France, peut désormais accéder à une ou plusieurs activités de cette profession.

Retrouvez plus d'informations sur le site de l'ONPP à l'adresse suivante :

<http://www.onpp.fr/communication/actualites-ordinales/708.html>

## Avec quels professionnels pouvez-vous partager vos locaux ?

Conformément au principe du secret professionnel (article R. 4322-35) et de l'indépendance professionnelle (article R. 4322-34), un pédicure-podologue peut partager son local professionnel (espace de soins, de consultations ou salle d'attente) avec d'autres professionnels de santé dès lors que leur profession est réglementée et inscrite dans le Code de la Santé Publique et dont l'exercice professionnel n'a aucun caractère commercial.

Conformément à l'article R 4322-39, « la profession de pédicure-podologue ne doit pas être pratiquée comme un commerce [...] ».

Ainsi sont exclues les professions dont tout ou partie de l'activité est commerciale, les professions assujetties à TVA, les professions qualifiées de pratiques « alternatives » qui n'ont fait l'objet d'aucune démonstration scientifique de leur bien-fondé validée par l'Académie de médecine.

### PROFESSIONNELS PASSIBLES D'UN PARTAGE DE LOCAUX AVEC DES PÉDICURES-PODOLOGUES

MÉDECIN
CHIRURGIEN-DENTISTE
SAGE-FEMME
DIÉTÉTICIEN
INFIRMIER
MASSEUR- KINÉSITHÉRAPEUTE
ERGOTHÉRAPEUTE
OSTÉOPATHE (RECONNU)
ORTHOOPHONISTE
ORTHOPTISTE
PSYCHOMOTRICIEN
PSYCHOLOGUE

### PROFESSIONNELS NON PASSIBLES D'UN PARTAGE DE LOCAUX AVEC DES PÉDICURES-PODOLOGUES

RÉFLEXOLOGUE
SOPHROLOGUE
NATUROPATHE
HYPNOTHÉRAPEUTE
ORTHOPROTHÉSISTE
ODO-ORTHÉSISTE
PHARMACIEN
OPTICIEN
ESTHÉTICIENNE

## AGENDA 2017 DES ÉLUS DU CROPP LIMOUSIN

10/01/17

Réunion du Bureau

13/01/17

Réunion du CLIOR  
(Comité de Liaison Inter-  
Ordre Régional de Santé)

19/01/17

Rencontre Interrégionale  
à Angoulême (Aquitaine,  
Limousin, Poitou-  
Charentes)

13/03/17

Réunion du Bureau  
et du Conseil

17/03/17

Conférence des Présidents  
à Paris

16/05/17

Réunion du Bureau

08/06/17

États généraux  
de l'Ostéoporse

03/07/17

Réunion du Bureau  
et du Conseil

11/09/17

Réunion du Bureau  
et du Conseil / Prestation  
de serment des jeunes  
diplômés

24/11/17

Conférence des Présidents  
et des secrétaires à Paris

12/12/17

Réunion du Bureau  
et du Conseil